

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
HUITIEME LEGISLATURE

LOI N°030-2021/AN
PORTANT REGIME GENERAL DES ARMES, DE LEURS
PIECES, ELEMENTS, MUNITIONS ET AUTRES
MATERIELS CONNEXES AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2020/AN du 28 décembre 2020 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 18 mai 2021

et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Il est institué par la présente loi, un régime général des armes, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes au Burkina Faso.

CHAPITRE 1 : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 2 :

La présente loi s'applique aux armes de guerre et aux armes civiles, à leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes. Elle vise à régler :

- a) la fabrication, l'assemblage, la transformation, la réparation, le commerce, le transfert, l'acquisition, la détention, l'usage, le port, l'entreposage, la collection, la collecte et la destruction des armes de guerre, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes.
- b) la fabrication, l'assemblage, la transformation, la réparation, le commerce, le transfert, l'acquisition, y compris par mutation après décès, la cession, l'échange, la détention, le port, l'usage, la collection, l'entreposage, la collecte et la destruction des armes à feu civiles, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes, des armes à air comprimé, à décharge électrique, à feu civile défensive, des aérosols ainsi que la construction et l'exploitation de stands et clubs sportifs de tir destinés à un usage public ou privé.

CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS

Article 3 :

Aux termes de la présente loi, on entend par :

Acteurs non étatiques : tout acteur autre que l'Etat, prenant en compte les mercenaires, les milices armées, les groupes armés rebelles, criminels ou

terroristes, les structures communautaires locales de sécurité, les armuriers et les sociétés privées de sécurité ;

Aérosol : tout conditionnement permettant de projeter une suspension de particules très fines, solides ou plus souvent liquides dans un gaz ;

Arme : tout objet, appareil, engin servant à attaquer ou à se défendre, par nature ou par usage ;

Arme à air comprimé : toute arme d'épaule ou de poing, fonctionnant avec de l'air comprimé pour lancer ou tirer des projectiles autres que les munitions utilisées par les armes à feu ;

Arme à décharge électrique : toute arme à impulsions électriques successives dont la létalité est réduite ;

Arme à feu : toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou leurs répliques.

Les armes à feu anciennes n'incluent en aucun cas les armes à feu fabriquées après 1899 ;

Arme à feu civile défensive : toute arme à feu utilisant uniquement des munitions à blanc ;

Arme à feu non perfectionnée : toute arme à feu, de fabrication artisanale, n'offrant aucune possibilité d'utilisation de munitions de type moderne, notamment les armes à pierre ou à piston ;

Arme à feu perfectionnée : toute arme à feu, de fabrication industrielle ou artisanale, utilisant des munitions de type industriel moderne ;

Arme à usage de collection : toute arme à feu neutralisée rendue inapte au tir de toutes munitions et présentant un intérêt notamment scientifique, artistique, historique ou culturel ;

Arme civile : toute arme à feu de poing ou d'épaule, perfectionnée ou non, non classée dans la catégorie des armes de guerre, ses pièces, éléments,

munitions et autres matériels connexes, les aérosols, les armes à air comprimé, les armes à décharges électriques ;

Armes classiques : toutes les armes qui relèvent des catégories suivantes :

- a) les chars de combat ;
- b) les véhicules blindés de combat ;
- c) les systèmes d'artillerie de gros calibre ;
- d) les avions de combat ;
- e) les hélicoptères de combat ;
- f) les drones armés ;
- g) les navires de guerre ;
- h) les missiles et lanceurs de missiles ;
- i) les armes légères et armes de petit calibre ;

Arme d'épaule civile : une arme à feu que l'on épaule pour tirer, utilisée pour la chasse aux gibiers, la chasse sportive ou lors des manifestations foraines, et non classée comme arme de guerre ;

Arme de guerre : toute arme à feu à canon rayé ou lisse, ses pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes conçue pour ou destinée à la guerre terrestre, navale ou aérienne ;

Armes de petit calibre : les armes destinées à être utilisées par une personne et comprenant notamment :

- a) les armes à feu et toute autre arme ou dispositif de destruction tel que la bombe explosive, la bombe incendiaire ou la bombe à gaz, la grenade, le lance-roquette, le missile, le système de missile ou de mine ;
- b) les revolvers et les pistolets à chargement automatique ;
- c) les fusils et les carabines ;

- d) les mitraillettes ;
- e) les fusils d'assaut ;
- f) les mitrailleuses légères.

Arme de poing civile : une arme à feu qui se tient par une poignée pistolet, qui ne peut pas être épaulée et non classée comme arme de guerre ;

Armes collectives : les armes portables destinées à être utilisées par plusieurs personnes travaillant en équipe et comprenant notamment :

- a) les mitrailleuses lourdes ;
- b) les lance-grenades, amovibles ou montés ;
- c) les canons aériens portatifs ;
- d) les canons antichars portatifs, fusils sans recul ;
- e) les lance-missiles et lances roquettes antichars portatifs ;
- f) les lance-missiles aériens portatifs ;
- g) les mortiers de calibre inférieur à 100 millimètres.

Arme neutralisée : toute arme rendue définitivement inutilisable et qui ne peut être réactivée ;

Autres matériels connexes : toutes composantes ou accessoires, pièces ou pièces détachées ou pièces de rechanges d'une arme à feu ou d'une munition qui sont nécessaires à son fonctionnement ; toutes substances chimiques servant de matière active utilisées comme agent propulsif ou agent explosif ;

Champ et stand de tir : tout endroit ou espace aménagé et autorisé pour le tir de précision à la cible à l'aide d'une arme à feu ;

Club sportif de tir : toute société privée ou association de personnes constituée pour pratiquer l'exercice de tir d'armes à feu à titre de loisir ;

Collecte : l'opération qui consiste à rassembler ou à regrouper en un endroit précis, les armes, leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels

connexes qui constituent un surplus, un excédent des besoins nationaux ou devenus obsolètes, les armes saisies ou confisquées et les armes remises volontairement ;

Collectionneur : toute personne physique ou morale agréée qui acquiert des armes de collection ;

Confiscation : toute dépossession permanente d'une ou de plusieurs armes, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes sur décision d'une juridiction ou de l'autorité administrative compétente ;

Courtage : toute activité effectuée par une personne physique ou morale qui sert d'intermédiaire entre un fabricant, fournisseur, distributeur d'armes, acheteur, utilisateur, afin de les mettre en relation, d'organiser ou de faciliter la conclusion de transactions portant sur des armes, leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes y compris le soutien financier et le transport en échange d'un avantage financier ou autre ;

Détournement : tout dévoiement d'armes, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes vers un marché illicite ou en faveur d'une destination finale, d'un utilisateur final ou d'une utilisation finale non autorisés ;

Le détournement s'entend également de tout changement de destination finale, d'utilisateur final ou d'utilisation finale sans autorisation préalable des autorités nationales compétentes ;

Destruction : l'élimination finale d'une arme, de ses pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes qui provient des stocks de surplus, excédentaires, obsolètes, saisis, confisqués ou remis volontairement, après avoir suivis un processus de destruction ;

Fabrication illicite : toute fabrication, ou assemblage d'armes, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes ainsi que des appareils et outillages :

- a) à partir de pièces et d'éléments ayant fait l'objet d'un trafic illicite ;
- b) sans licence ou autorisation de l'autorité administrative compétente ;

- c) sans marquage des armes à feu au moment de leur fabrication conformément à la loi ;

Licence : l'autorisation administrative délivrée par l'autorité compétente. Elle confère à son titulaire, le droit de fabriquer, d'assembler, de transformer, de réparer, d'entreposer, de commercialiser, d'acquérir ou de transférer des armes à feu, leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes ;

Marquage : toute inscription permettant l'identification d'une arme, de ses pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes de façon univoque ;

Marquage classique : tout marquage qui comprend un numéro de série unique, l'identification du fabricant et celle du pays et de l'année de fabrication. Il comprend si possible, l'identification de l'acheteur de l'arme ainsi que du pays de destination. Il est exprimé en langage alphanumérique. Il doit être appliqué à un maximum de pièces importantes de l'arme et au minimum sur la pièce définie comme essentielle ;

Marquage de sécurité : le marquage qui s'applique à chaque arme fabriquée après l'entrée en vigueur de la Convention de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes. Il permet l'identification de l'arme dans l'hypothèse où les marques classiques sont effacées ou falsifiées. Il est effectué sur les pièces difficilement maniables après la fabrication de l'arme et dont la falsification rendrait celle-ci inutilisable ;

Munitions : l'ensemble des éléments destinés à être tirés ou lancés au moyen d'une arme ou à partir d'un vecteur, comprenant, entre autres :

- a) la cartouche ou ses éléments y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu ;
- b) les projectiles et les missiles pour les armes légères ;
- c) les conteneurs mobiles avec missiles ou projectiles pour système anti-aérien ou antichar à simple action ;

Neutralisation : tout procédé ou technique qui rend les pièces essentielles d'une arme définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier d'une manière qui permettrait de la réactiver ;

Pièces et éléments : tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et indispensable à son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse, ainsi que tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme à feu ;

Saisie : toute interdiction temporaire du transfert, de la disposition ou du mouvement d'une ou de plusieurs armes, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes, ou le fait d'en assumer temporairement la garde ou le contrôle sur décision d'une juridiction ou de l'autorité administrative compétente ;

Traçage : tout suivi systématique du parcours d'une arme à feu, de ses pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes illicites trouvés ou saisis sur le territoire national à partir du point de fabrication ou du point d'importation tout au long de la filière d'approvisionnement jusqu'au point où ils sont devenus illicites ;

Trafic illicite : toute acquisition, vente, livraison, cession, commerce et transfert d'armes, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes, vers, sur, à travers le territoire national ou à partir du territoire national, sans autorisation des autorités compétentes et/ou si les armes, pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes ne sont pas marquées conformément à la loi ;

Transbordement : tout changement de moyen de transport d'armes, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes avec ou sans mise à terre, à l'intérieur du territoire national sous contrôle de l'autorité administrative compétente ;

Transfert : toute importation, exportation, réexportation, courtage, transit, transbordement et transport ou tout autre mouvement d'armes, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes, quels qu'ils soient, vers, sur, ou à partir du territoire national ;

Transit international : tout passage d'armes, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes sur le territoire national, par voie routière, ferroviaire aérienne ou fluviale provenant de l'étranger vers un autre pays de destination finale, suivant un itinéraire donné.

CHAPITRE 3 : DE LA CLASSIFICATION DES ARMES, LEURS PIÈCES, ÉLÉMENTS, MUNITIONS ET AUTRES MATÉRIELS CONNEXES

Article 4 :

Les armes, leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes sont classés en deux catégories :

- a) les armes de guerre, leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes ;
- b) les armes civiles, leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes.

TITRE II : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ARMES DE GUERRE ET AUX ARMES CIVILES, LEURS PIÈCES, ÉLÉMENTS, MUNITIONS ET AUTRES MATÉRIELS CONNEXES

CHAPITRE 1 : DE LA FABRICATION

Article 5 :

La fabrication des armes, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes est soumise à la délivrance d'une licence par l'autorité compétente.

Article 6 :

Le titulaire d'une autorisation de fabrication satisfait aux conditions y afférentes et se conforme aux prescriptions de marquage, d'enregistrement, de stockage et de transfert énoncées par la présente loi.

Les conditions de délivrance de l'autorisation de fabrication d'armes, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 2 : DU MARQUAGE

Article 7 :

Les armes légères et de petit calibre, leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes doivent comporter les marquages nécessaires à leur traçabilité. Le marquage est unique et spécifique au moment de leur fabrication, importation ou exportation et/ou au moment de leur collecte, mise à disposition ou neutralisation, lorsque l'arme n'est pas détruite.

Article 8 :

Les armes légères et de petit calibre fabriquées après le 29 septembre 2009 doivent porter un marquage de sécurité exprimé en langage alphanumérique et appliqué sur deux pièces essentielles après la fabrication dont toute falsification, altération ou tentative de falsification ou d'altération rendrait l'arme illicite.

Article 9 :

Les armes légères et de petit calibre comportent lors de leur importation un marquage conforme au marquage classique.

Les armes légères et de petit calibre fabriqués après le 29 septembre 2009 portent en sus, un marquage de sécurité lors de leur importation. À défaut, elles sont marquées à l'arrivée avant leur utilisation.

Article 10 :

Le sigle du Burkina Faso et l'année d'importation sont marqués sur l'arme à sa fabrication. À défaut, il est procédé à ce marquage au moment de l'importation.

Article 11 :

Un marquage spécifique est apposé à toute arme neutralisée permettant de s'assurer qu'elle l'a été effectivement.

Article 12 :

L'autorité chargée du marquage classique et du marquage de sécurité à la fabrication et à l'importation, ainsi que les modalités desdits marquages sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 3 : DE LA NEUTRALISATION

Article 13 :

La neutralisation des armes à feu est effectuée par les autorités compétentes. Elle donne lieu à la délivrance d'un certificat de neutralisation.

Article 14 :

Les armes à feu de collection au sens de la présente loi doivent être neutralisées.

Article 15 :

La désignation de l'autorité compétente en matière de neutralisation, les modalités pratiques de neutralisation et les informations à inclure dans le certificat de neutralisation sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 4 : DE LA DESTRUCTION

Article 16 :

Les armes ou munitions non marquées sont confisquées, enregistrées et détruites par les autorités compétentes.

Article 17 :

Les armes constituant un excédent des besoins nationaux ou devenues obsolètes, les armes saisies et confisquées, les armes illégalement détenues, les armes collectées lors des campagnes de remises volontaires ou les armes collectées dans le cadre de la mise en application des accords de paix sont détruites.

Avant d'être détruites, ces armes sont enregistrées et stockées dans des conditions de sécurité.

La désignation de l'autorité compétente, les modalités pratiques de destruction et les informations à inclure dans le certificat de destruction sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Les butins de guerre peuvent être conservés dans des proportions et pour des usages particuliers définis par arrêté du ministre en charge de la défense.

CHAPITRE 5 : DE LA GESTION ET DE LA SECURISATION DES STOCKS

Article 18 :

Les armes, leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes sont à tout moment, sécurisés conformément aux normes et procédures en vigueur lors de la fabrication, du transport, de l'entreposage, de l'importation, de l'exportation, du transbordement, du transit, de la confiscation et de la saisie afin de prévenir tout vol, toute perte, tout détournement, toute fabrication illicite et tout trafic illicite.

Article 19 :

Les autorités compétentes contrôlent la gestion, l'entreposage, la sécurisation, l'enregistrement et l'inventaire des stocks nationaux d'armes à feu conformément aux normes et procédures en vigueur.

Article 20 :

Les procédures et modalités pratiques de gestion et de sécurisation des stocks d'armes sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 6 : DE LA TENUE DES REGISTRES ET DE LA CONSERVATION DES DONNEES

Article 21 :

Toutes les informations relatives aux armes de guerre et aux armes civiles, leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes sont

enregistrées dans un registre national informatisé régulièrement mis à jour.
Ces informations portent sur :

- a) l'arme, ses munitions et autres matériels connexes ;
- b) le contenu des marquages ;
- c) les fabricants, les commerçants, les réparateurs, les courtiers, les collectionneurs et les utilisateurs ;
- d) les données relatives à chaque transaction y compris les transactions individuelles de courtage ainsi que les licences/autorisations requises ;
- e) le processus de fourniture, de transport du point de départ au point d'arrivée ;
- f) les armes saisies, confisquées, neutralisées, collectées et détruites ;
- g) les armes à feu des stocks nationaux volées ou perdues.

La durée de conservation du registre des informations susvisées est d'au moins cinquante ans.

Article 22 :

Le registre national est composé d'un registre des armes de guerre et d'un registre des armes civiles.

L'autorité chargée de la gestion du registre national est précisée par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 7 : DU TRANSFERT

Article 23 :

Aux termes de la présente loi, les armes, leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes ne sont pas soumis au régime juridique applicable à la libre circulation des personnes et des biens.

Article 24 :

Nul ne peut transférer des armes, leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes à des acteurs non étatiques si ce transfert n'est pas autorisé par l'Etat burkinabè.

Article 25 :

L'autorité compétente s'assure que le transfert ne viole pas les obligations internationales du Burkina Faso ou que les armes à feu, leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes ne seront pas destinées ou ne vont pas contribuer à :

- a) commettre des actes terroristes ou pour supporter ou encourager le terrorisme ;
- b) violer les droits et libertés des personnes et des populations ou dans un but d'oppression ;
- c) perpétrer des violations graves des droits de l'Homme, du droit international humanitaire, un génocide, un crime de guerre ou des crimes contre l'humanité ;
- d) aggraver la situation intérieure dans le pays de destination finale de manière à provoquer ou prolonger des conflits armés ou aggraver des tensions existantes ;
- e) commettre des actes de violence basés sur le genre ou contre des personnes vulnérables ;
- f) d'autres fins que les besoins de défense et de sécurité légitimes dans le pays bénéficiaire ;
- g) violer les obligations résultant des mesures d'embargo prises par le Conseil de sécurité des Nations unies.

Article 26 :

L'autorité compétente refuse tout transfert d'armes depuis le Burkina Faso, si celles-ci sont susceptibles d'être détournées dans le pays de transit ou de destination :

- a) vers un usage ou des utilisateurs non autorisés ;
- b) pour le commerce illicite ou la réexportation.

Article 27 :

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables aux importations des biens au Burkina Faso, toute importation d'armes, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes fait l'objet de délivrance d'un certificat de destination finale et d'un certificat d'exemption pour les armes légères et de petit calibre.

Le certificat de destination finale et le certificat d'exemption sont établis par les autorités compétentes pour chaque importation.

La délivrance desdits certificats est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation.

Sur demande du fournisseur ou de l'exportateur, un certificat d'utilisateur final est établi par l'autorité compétente.

Article 28 :

L'autorité compétente effectue une vérification de l'authenticité des autorisations de transfert.

Article 29 :

Les informations figurant sur l'autorisation d'importation sont fournies à l'avance aux États de transit.

Article 30 :

Les activités de courtage sont soumises à autorisation.

Les courtiers doivent être enregistrés. Ils doivent disposer d'une autorisation pour chaque transaction de courtage et fournir les documents requis auprès des autorités compétentes.

Article 31 :

Toute personne physique ou morale établie au Burkina Faso et exerçant comme courtier en matière d'armes, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes, y compris les agents financiers et les agents de transport en armement, doivent en plus d'être agréés, être enregistrés auprès des autorités compétentes.

Article 32 :

Les conditions d'exercice de l'activité de courtage et les procédures d'enregistrement du courtier sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE III : DU REGIME DES ARMES DE GUERRE, DE LEURS PIECES, ELEMENTS, MUNITIONS ET AUTRES MATERIELS CONNEXES

CHAPITRE 1 : DE L'ACQUISITION, DE LA CESSION, DE LA FABRICATION, DE L'ASSEMBLAGE, DE LA TRANSFORMATION, DE LA REPARATION ET DU COMMERCE

Article 33 :

L'acquisition, la cession, la fabrication, l'assemblage, la transformation, la commercialisation et la réparation des armes de guerre, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes relèvent du monopole de l'Etat.

Nonobstant la disposition ci-dessus, à titre exceptionnel, des autorisations peuvent être accordées par décret présidentiel à des personnes physiques ou morales.

Article 34 :

Nul ne peut exercer les activités de fabrication, d'assemblage, de transformation, de réparation et de commerce des armes de guerre, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes s'il n'est titulaire d'une licence délivrée par décret présidentiel.

La licence est délivrée après une enquête de moralité menée par les services compétents du ministère en charge de la défense nationale sur le requérant. Elle est renouvelable.

La composition du dossier de demande de licence, les modalités et les conditions du renouvellement sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 35 :

L'obtention de la licence de commerçant ou de fabricant des armes de guerre, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes est soumise aux conditions suivantes :

Pour la personne morale :

- a) appartenir à un burkinabè ;
- b) être constituée et dirigée par des burkinabè.

Pour la personne physique :

- a) être de nationalité burkinabè ;
- b) être de bonne moralité.

La licence délivrée ne peut être ni cédée, ni prêtée.

Article 36 :

A titre exceptionnel, des non nationaux peuvent être autorisés par décret présidentiel à fournir des armes de guerre aux forces de défense et de sécurité.

Ce décret a valeur de licence d'importation et ne vaut que pour une seule commande.

CHAPITRE 2 : DES OBLIGATIONS DE L'ETAT ET DES TITULAIRES D'AUTORISATIONS OU DE LICENCES

Section 1 : De la tenue des registres

Article 37 :

Tout bénéficiaire d'une licence de fabrication, d'assemblage, de transformation, de réparation, de commerce ou de courtage des armes de guerre, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes tient à jour, un registre spécial côté et paraphé par les services compétents du ministère en charge de la défense nationale.

Article 38 :

Le ministère en charge de la défense nationale établit et tient un registre des armes de guerre, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes fabriqués, assemblés, transformés, réparés, ou ayant fait l'objet d'un commerce ou d'un courtage sur le territoire burkinabè.

L'Etat établit et tient aussi un registre des armes de guerre, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes destinés aux opérations de soutien à la paix à l'intérieur et à l'extérieur de l'espace de la CEDEAO.

Article 39 :

L'Etat déclare à la CEDEAO, toutes les armes légères et de petit calibre, leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes utilisés dans le cadre des opérations de soutien à la paix.

L'Etat déclare en outre à la CEDEAO toutes les armes légères et de petit calibre, leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes saisis, collectés et/ou détruits lors des opérations de soutien à la paix.

Section 2 : De l'inspection et du contrôle

Article 40 :

Les bénéficiaires des licences de fabrication, d'importation, d'exportation, de vente sont soumis à des contrôles.

Ils sont tenus de présenter les registres et tout autre document exigé aux agents de contrôle.

Les agents habilités à ces contrôles ont un droit d'accès aux locaux de leurs entreprises et aux lieux où sont entreposés les armes, pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes aux heures légales prévues par le code de procédure pénale.

En cas d'obstruction l'auteur encourt des sanctions administratives et pénales.

Article 41 :

Pour des raisons d'ordre public ou de sécurité une autorisation ou une licence peut être suspendue ou retirée par décret présidentiel, sur rapport du ministre en charge de la défense nationale.

CHAPITRE 3 : DES MESURES DE SECURITE

Article 42 :

Les armes de guerre, leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes ne peuvent être exposés à la vue du public.

Les armes de guerre, leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes sont conservés conformément aux normes nationales et aux standards internationaux dans des locaux sécurisés et adaptés.

Article 43 :

Les forces de défense et de sécurité ainsi que les personnes physiques ou morales agréées peuvent faire des collections des armes de guerre, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes.

Toute arme de collection exposée au public doit être préalablement neutralisée.

Les conditions et les modalités d'obtention de l'agrément de collectionneur d'armes de guerre sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 4 : DU PORT, DE LA DETENTION, DE L'USAGE ET DU TRANSPORT

Article 44 :

Le port et la détention, l'usage, des armes de guerre, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes sont interdits aux civils sauf dans les cas de la défense de la patrie, d'une reconstitution historique ou d'une mise en scène avec l'autorisation de l'autorité militaire.

Le port et la détention, l'usage, des armes de guerre, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes par le personnel des forces de défense et de sécurité sont précisés par arrêté du ministre en charge de la défense nationale.

Article 45 :

Le transport pour la traversée du territoire national, le transport interne des armes de guerre, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes ainsi que les conditions spécifiques et les mesures de sécurisation sont précisés par arrêté du ministre en charge de la défense nationale.

Article 46 :

Les armes de guerre, leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes sont transportés de manière à ne pas être immédiatement utilisables, soit en recourant à un dispositif technique répondant à cet objectif soit par démontage d'une pièce essentielle.

Article 47 :

Le port et le transport des armes de guerre, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes destinés aux exercices multinationaux et aux opérations militaires entre Etats font l'objet de protocoles d'accords propres au déroulement de l'exercice ou de conventions avec les pays participants.

Ces armes, leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes sont considérés comme temporairement importés ou exportés.

Article 48 :

Dans des circonstances exceptionnelles, des armes de guerre peuvent être affectées ou prêtées à d'autres départements ministériels par décision du ministre en charge de la défense nationale.

Les conditions d'utilisation et de gestion des armes de guerre, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes affectés ou prêtés par le ministère en charge de la défense nationale à d'autres départements ministériels sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE 5 : DU TRANSFERT

Article 49 :

Le transfert des armes de guerre, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes est interdit sur le territoire national.

A titre exceptionnel et sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables aux importations et aux exportations des biens au Burkina Faso, le transfert peut être autorisé si les armes à transférer sont marquées conformément à la présente loi et si le requérant dispose :

- a) d'une licence d'importer délivrée par le ministre en charge de la défense ;
- b) d'une licence d'exporter délivrée par le ministre en charge de la défense ;
- c) d'un certificat de destination finale et le cas échéant du certificat d'utilisation finale ;
- d) du certificat d'exemption de la CEDEAO pour les armes légères et de petit calibre.

Article 50 :

Des licences d'importation temporaires d'armes et de munitions de guerre peuvent être accordées aux personnels chargés de la protection rapprochée des personnalités étrangères en séjour au Burkina Faso, par le ministre en charge de la sécurité pour le temps couvrant le séjour desdites

personnalités, sur requête de leurs représentations diplomatiques ou consulaires.

Elles valent permis de port d'arme.

Article 51 :

A la demande de l'autorité diplomatique compétente, des autorisations de port permanent d'armes de guerre sont délivrées par le ministre en charge de la défense aux agents chargés de la sécurisation des missions diplomatiques établies au Burkina Faso et leurs personnels.

L'autorisation de port permanent d'une arme de guerre est individuelle. Elle précise les caractéristiques de l'arme, l'identité et l'adresse complète de la personne à laquelle elle est délivrée.

TITRE IV : DU REGIME DES ARMES CIVILES, DE LEURS PIECES, ELEMENTS, MUNITIONS ET AUTRES MATERIELS CONNEXES

Article 52 :

Les armes civiles, leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes sont du ressort du ministre en charge de la sécurité.

CHAPITRE 1 : DE L'ACQUISITION, DE LA DETENTION ET DU PORT

Article 53 :

L'acquisition, y compris l'acquisition par mutation après décès, la détention, le port, la cession, l'échange et la collection des armes civiles, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes sont soumis à l'autorisation préalable du ministre en charge de la sécurité.

Article 54 :

Nul ne peut, à quelque titre ou pour quelque besoin que ce soit, acquérir, céder à titre onéreux ou gratuit, échanger, détenir, collectionner, porter sur lui une arme de petit calibre, ses munitions et autres matériels connexes, s'il n'a atteint l'âge de la majorité civile.

Article 55 :

L'autorisation pour l'acquisition, la détention ou le port d'armes à feu civiles ne peut être octroyée aux civils, aux militaires ou paramilitaires à titre personnel que pour l'un au moins des motifs suivants : la chasse, le tir sportif ou la collection.

Elle peut être aussi délivrée aux personnes habilitées en fonction de leur profession ou pour des motifs exceptionnels de sécurité.

Article 56 :

Les procédures et modalités pratiques de délivrance des autorisations d'acquisition, de détention et de port des armes civiles, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Section 1 : De l'acquisition

Article 57 :

L'acquisition d'une arme à feu civile ou de ses pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes se fait par achat, échange, cession ou héritage conformément à la présente loi.

Article 58 :

Pour acquérir une arme à feu ou une munition civile, la personne physique ou morale doit être titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre en charge de la sécurité.

Article 59 :

La demande d'autorisation d'acquisition d'une arme à feu civile donne lieu à une enquête de moralité sur le requérant.

L'autorisation est refusée si le demandeur ne prouve pas qu'il a des connaissances sur la législation relative aux armes à feu.

Toute arme à feu civile acquise doit être placée dans un endroit sécurisé et gardée séparément des munitions.

Article 60 :

L'autorisation d'acquisition est personnelle et ne vaut que pour le type d'arme qui y est spécifié.

Article 61 :

Le nombre des armes à feu civiles pouvant être acquises et détenues par une personne physique est limité à trois, tous usages confondus.

Ce nombre peut être porté à cinq armes à feu civiles au maximum pour les chasseurs professionnels et pour toute autre personne justifiant d'un intérêt légitime.

Article 62 :

Pour la personne morale agréée en qualité de société privée de sécurité, de concessionnaire de zone de chasse, de propriétaire de stand de tir ou de club sportif de tir, le nombre d'armes à feu civiles pouvant être acquises et détenues, varie en fonction des besoins manifestés et acceptés par l'autorité compétente.

La demande de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu civiles doit comporter la liste de toutes les armes en usage par la société.

Les conditions d'acquisition des armes à feu civiles par les sociétés privées de sécurité, les concessionnaires de zone de chasse, les propriétaires de stand de tir ou de club sportif de tir, ainsi que les critères sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 63 :

L'autorisation d'acquisition est valable pour un an.

Elle est renouvelable dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 64 :

L'autorisation d'acquisition d'armes à feu civiles est accordée par arrêté du ministre en charge de la sécurité après une enquête administrative pour la personne physique ou morale agréée en qualité de commerçant d'armes, de

société privée de sécurité, de concessionnaire de zone de chasse, de propriétaire de stand de tir ou de club sportif de tir.

L'autorisation a une validité d'un an et vaut pour une commande unique des quantités et spécifications des armes et munitions qu'elle précise.

Article 65 :

Le non national installé au Burkina Faso et désireux d'acquérir une arme à feu civile est soumis aux conditions prévues par la présente loi.

En outre, la demande est transmise à la représentation diplomatique et/ou consulaire du requérant à travers le ministère en charge des affaires étrangères pour avis.

Article 66 :

L'arme acquise hors du Burkina Faso est déposée au service territorialement compétent à la frontière.

Le requérant ne pourra entrer en possession de son arme que s'il satisfait aux conditions d'acquisition d'arme au Burkina Faso dans le délai d'un an. Passé ce délai, l'arme est confisquée aux fins de destruction.

Section 2 : De la détention d'armes à feu et de munitions civiles

Article 67 :

Toute personne physique ou morale détentrice d'une ou de plusieurs armes à feu civiles préalablement acquises se fait délivrer un permis de détention.

Le permis de détention est une autorisation administrative qui donne droit aux personnes physiques ou morales de détenir une ou plusieurs armes à feu civiles légalement acquises.

Article 68 :

Toute personne physique qui acquiert une arme à feu civile est tenue de la présenter au maire territorialement compétent qui lui délivre un permis de détention après remise d'une copie de l'autorisation d'acquisition de l'arme.

Article 69 :

Le permis de détention est strictement lié à l'arme et à son acquéreur. Il ne peut être ni échangé, ni utilisé pour la détention d'une autre arme.

En cas de changement de propriétaire de l'arme, le permis de détention est joint au permis de port d'arme pour constituer le dossier de transfert de propriété.

Article 70 :

Pour les personnes morales agréées en qualité de sociétés privées de sécurité, de concessionnaires de zone de chasse, de propriétaires de stand de tir ou de club sportif de tir, il est délivré, par arrêté du ministre en charge de la sécurité, un permis de détention qui vaut permis de port d'arme pour le personnel habilité ayant fait l'objet d'une enquête de moralité .

La liste des armes détenues par les sociétés privées de sécurité, les concessionnaires de zone de chasse, les propriétaires de stand de tir ou de club sportif de tir, doit figurer sur le permis.

Article 71 :

Nul ne peut détenir une ou plusieurs munitions d'arme à feu civile s'il n'est titulaire d'une autorisation d'acquisition d'arme à feu civile, d'un permis de détention, d'un permis de port d'arme ou d'une licence de commerçant de munitions civiles.

Article 72 :

Le permis de détention ne donne pas droit au port de l'arme qui reste soumis aux dispositions des articles 73 à 77 de la présente loi.

Section 3 : Du port d'armes à feu civiles

Article 73 :

Toute personne physique titulaire d'un permis de détention d'une arme à feu civile se fait délivrer un permis de port d'arme.

Le permis de port d'arme est une autorisation administrative délivrée par le ministre chargé de la sécurité.

Il confère à son titulaire le droit de porter sur lui l'arme qui en est l'objet.

Article 74 :

L'obtention du permis de port d'arme à feu civile est subordonnée à la présentation de l'autorisation d'acquisition de l'arme, du titre de propriété de l'arme et du permis de détention au service compétent du ministère en charge de la sécurité.

L'autorisation d'acquisition d'arme à feu civile est conservée avec le dossier de demande de permis de port d'arme.

Article 75 :

Le permis de port d'arme à feu civile est strictement personnel. Il ne peut être ni cédé, ni prêté.

Il est délivré un permis distinct pour chaque arme.

Article 76 :

Le port d'une arme à feu civile sans le permis du port de l'arme est prohibé.

Est également prohibé le port ostentatoire d'une arme à feu civile dans un lieu public ou dans un lieu privé ouvert au public, dans des conditions susceptibles de troubler l'ordre public ou d'intimider autrui.

Article 77 :

Le permis de détention et/ou le permis de port d'arme doivent être présentés à toute réquisition des services compétents chargés du contrôle.

CHAPITRE 2 : DE LA FABRICATION, DE L'ASSEMBLAGE, DE LA TRANSFORMATION, DE LA REPARATION, DE L'ENTREPOSAGE, DU COMMERCE ET DU TRANSFERT DES ARMES CIVILES, DE LEURS PIECES, ELEMENTS, MUNITIONS ET AUTRES MATERIELS CONNEXES

Section 1 : De la fabrication, de l'assemblage, de la transformation, de la réparation, de l'entreposage et du commerce

Article 78 :

Nul ne peut exercer des activités de fabrication, d'assemblage, de transformation, de réparation, d'entreposage ou de commerce d'armes civiles, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes s'il n'est titulaire d'une licence de fabricant, de commerçant d'armes et/ou de munitions délivrée préalablement par le ministre en charge de la sécurité et s'il n'est immatriculé au registre du commerce.

Article 79 :

Les conditions et modalités d'obtention de la licence de fabricant ou de commerçant d'armes à feu et/ou de munitions civiles sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 80 :

Nul ne peut acheter, échanger ou céder une licence de fabricant ou de commerçant d'armes et/ou de munitions civiles.

Section 2 : Du transfert

Article 81 :

Aucune arme civile, ses pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes ne peuvent être transférés s'ils ne sont marqués conformément aux dispositions de la présente loi.

Toute violation de cette disposition constitue un trafic illicite.

Article 82 :

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables aux importations des biens au Burkina Faso, l'importation des armes à feu civiles, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes est subordonnée à la délivrance :

- a) d'une autorisation du ministre en charge de la sécurité ;
- b) d'un certificat d'exemption de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest ;
- c) d'un certificat de destination finale ;
- d) d'un certificat d'utilisation finale, le cas échéant.

Article 83 :

L'autorisation d'importation d'armes à feu civiles des personnes physiques ou morales agréées en qualité de commerçants d'armes est accordée par un arrêté du ministre en charge de la sécurité après une enquête administrative.

L'autorisation a une validité d'un an et vaut pour une commande unique des quantités et spécifications des armes et des munitions sollicitées.

Article 84 :

Des autorisations d'importations temporaires d'armes à feu et de munitions civiles peuvent être accordées aux visiteurs autorisés à séjourner au Burkina Faso afin de participer à des activités licites vérifiables.

Les modalités d'établissement de ces autorisations et le nombre d'armes sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 85 :

Il est fait obligation aux visiteurs étrangers de réexporter les armes et le restant des munitions temporairement importées dès la fin de l'activité pour laquelle ils ont reçu l'autorisation d'importation temporaire.

Article 86 :

Les autorisations d'importation temporaires d'armes à feu et de munitions civiles peuvent également être accordées aux personnels chargés de la protection rapprochée des personnalités étrangères en séjour au Burkina Faso, par le ministre en charge de la sécurité pour le temps couvrant le séjour desdites personnalités, sur requête de leurs représentations diplomatiques ou consulaires.

Article 87 :

Les autorisations d'importation temporaires d'armes à feu civiles visées aux articles 84 et 86 de la présente loi valent permis de port d'arme.

Article 88 :

A la demande de l'autorité diplomatique compétente, des autorisations de port permanent d'armes à feu civiles sont délivrées par le ministre en charge de la sécurité aux agents chargés de la sécurisation des missions diplomatiques établies au Burkina Faso et leurs personnels.

L'autorisation de port permanent d'une arme à feu civile est individuelle. Elle précise les caractéristiques de l'arme, l'identité et l'adresse complète de la personne à laquelle elle est délivrée.

Article 89 :

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables aux exportations des biens du Burkina Faso, l'exportation des armes à feu civiles, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes est soumise à l'obtention des documents suivants :

- a) une autorisation préalable du Burkina Faso ;
- b) un certificat de destination finale du pays importateur ;
- c) un certificat d'exemption de la CEDEAO ;
- d) un certificat d'utilisation finale le cas échéant.

Article 90 :

La réexportation des armes à feu civiles, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes est soumise aux mêmes conditions que l'exportation.

En outre, la réexportation est subordonnée à une autorisation préalable du fournisseur.

Article 91 :

Le transit et/ou le transbordement des armes à feu civiles, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes sont soumis à une autorisation préalable dénommée autorisation de transit et/ou de transbordement.

Les dispositions des articles 24, 25 et 26 de la présente loi s'appliquent en matière de transit et de transbordement.

Les conditions de délivrance et le contenu de ces autorisations sont définis par décret pris en Conseil des ministres.

Article 92 :

Le transport des armes à feu civiles, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes d'une localité à une autre par les fabricants, commerçants et autres dépositaires agréés d'armes à feu civiles, est soumis à l'autorisation préalable de l'autorité compétente du lieu de départ desdites armes, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes et au visa de l'autorité compétente du lieu de destination.

Les conditions spécifiques requises pour le transport sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 93 :

La demande d'autorisation de transport est faite par le fabricant, le commerçant ou le dépositaire agréé d'armes à feu civiles au profit du transporteur.

Les informations contenues dans l'autorisation ainsi que les modalités de transport sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

L'autorisation de transport est présentée à toute réquisition des autorités compétentes.

CHAPITRE 3 : DE LA TENUE DES REGISTRES ET DE LA CONSERVATION DES DONNEES

Article 94 :

Il est fait obligation au fabricant, au commerçant et autres dépositaires agréés d'armes à feu civiles, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes de tenir des registres récapitulatifs de leurs opérations.

Le registre est coté et paraphé par les services de police territorialement compétents.

Les données à consigner dans les registres sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 95 :

Les registres ainsi que tout autre document nécessaire au contrôle de la régularité des opérations sont mis à disposition pour toute inspection de l'autorité compétente.

CHAPITRE 4 : DES STANDS ET DES CLUBS SPORTIFS DE TIR

Article 96 :

Nul ne peut construire ou exploiter un stand de tir, créer ou constituer un club sportif de tir, s'il n'a atteint l'âge de la majorité civile et s'il n'est titulaire d'une autorisation préalable de l'autorité compétente.

Article 97 :

Les modalités de demande d'autorisation de construction et d'exploitation de stand de tir ou de création d'un club sportif de tir sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 5 : DE L'INSPECTION ET DU CONTROLE

Article 98 :

Les bénéficiaires des autorisations d'acquisition, de fabrication, d'importation, d'exportation, de réexportation, de vente d'armes civiles, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes, d'ouverture et/ou d'exploitation de stand ou de création de club sportif de tir sont soumis à des contrôles.

Les agents habilités ont un droit d'accès, aux locaux de leurs entreprises et aux lieux où sont entreposés leurs armes civiles, leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes aux heures légales prévues par le code de procédure pénale.

Les bénéficiaires des licences ci-dessus citées sont tenus de présenter les registres des armes et munitions et tout autre document utile aux agents de contrôle.

En cas d'obstruction, l'auteur encourt des sanctions administratives et pénales.

Article 99 :

Les personnes autorisées à fabriquer ou à commercialiser des armes à feu civiles, leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes doivent, avant de céder, à quelque titre que ce soit à un autre fabricant ou commerçant, exiger une copie de leur licence en cours de validité.

La cession des armes, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes ne peut porter que sur les matériels pour lesquels le requérant détient une licence de fabrication, de commercialisation ou qui porte sur des éléments constitutifs des matériels pour lesquels il détient une licence de fabrication.

Article 100 :

Les autorisations prévues aux articles 53, 78, 82, 84, 86, 89, 90, 91, 92 et 96 de la présente loi peuvent faire l'objet de retrait ou de suspension par l'autorité administrative compétente.

Les conditions et les modalités de retrait ou de suspension des autorisations sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE V : DE LA COOPERATION

Article 101 :

L'Etat burkinabè coopère et échange des informations avec les Etats concernés par le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes dans le but de réduire le risque de détournement.

Article 102 :

L'Etat burkinabè communique avec les autres Etats pour lutter efficacement contre les détournements d'armes à feu, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes au moment de leur transfert par l'échange d'informations afin de prévenir et de lutter contre les activités illicites.

Article 103 :

L'Etat burkinabè échange avec les autres Etats les informations relatives aux armes à feu, leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes saisis et ayant fait l'objet de trafic illicite.

Article 104 :

L'Etat burkinabè saisi d'une demande de traçage en accuse réception et l'examine dans les meilleurs délais.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE 1 : DE LA FABRICATION ET DE L'ASSEMBLAGE ILLICITES

Article 105 :

Est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA,

toute personne physique qui, pour son propre compte ou celui d'un tiers, fabrique ou assemble, une ou plusieurs armes de guerre, leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes :

- a) à partir de pièces et d'éléments ayant fait l'objet d'un trafic illicite ;
- b) sans licence ou autorisation obtenue de l'autorité compétente ;
- c) sans marquage des armes au moment de leur fabrication conformément à la présente loi.

Article 106 :

Est punie d'une amende de deux millions (2 000 000) à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA toute personne morale qui, pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, fabrique ou assemble, une ou plusieurs armes de guerre, leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes :

- a) à partir de pièces et d'éléments ayant fait l'objet d'un trafic illicite ;
- b) sans licence ou autorisation obtenue de l'autorité compétente ;
- c) sans marquage des armes au moment de leur fabrication conformément à la présente loi.

Article 107 :

Est punie d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, toute personne physique qui pour son propre compte ou pour celui d'un tiers fabrique ou assemble, une ou plusieurs armes civiles, leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes :

- a) à partir de pièces et d'éléments ayant fait l'objet d'un trafic illicite ;
- b) sans licence ou autorisation obtenue de l'autorité compétente ;

- c) sans marquage des armes au moment de leur fabrication conformément à la loi.

Article 108 :

Est punie d'une amende de un million (1 000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA, toute personne morale qui pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, fabrique ou assemble, une ou plusieurs armes civiles, leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes :

- a) à partir de pièces et d'éléments ayant fait l'objet d'un trafic illicite ;
- b) sans licence ou autorisation obtenue de l'autorité compétente ;
- c) sans marquage des armes au moment de leur fabrication conformément à la présente loi.

Article 109 :

Sont considérés comme fabrication et assemblage illicites et punis des mêmes peines selon la catégorie de l'arme, des pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes le fait de procéder à l'assemblage en vue de la fabrication ou de la transformation d'une arme à partir d'une ou de plusieurs armes neutralisées.

CHAPITRE 2 : DU TRAFIC ILLICITE

Article 110 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende égale au double de la valeur des biens en cause quiconque qui, pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, importe, exporte, acquiert, livre, transporte, cède, commercialise des armes de guerre, leurs pièces, éléments, munitions ou autres matériels connexes à partir du territoire d'un Etat tiers ou à travers ce dernier vers ou à travers le territoire national si :

- a) l'un des Etats concernés ne l'autorise pas ;

- b) les armes ou munitions ne sont pas marquées conformément à la présente loi.

Article 111 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende égale au double de la valeur des biens en cause, quiconque qui, pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, importe, exporte, acquiert, livre, transporte, cède, commercialise des armes civiles, leurs pièces, éléments, munitions ou autres matériels connexes à partir d'un Etat ou à travers ce dernier vers ou à travers le territoire national si :

- a) l'un des Etats concernés ne l'autorise pas ;
- b) les armes ou munitions ne sont pas marquées conformément à la présente loi.

Article 112 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement à vie, quiconque est reconnu coupable d'un trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes dans un contexte qui avait pour objectif de commettre ou de favoriser un génocide, des crimes contre l'humanité, des actes de terrorisme et/ou des violations graves des droits de l'Homme.

CHAPITRE 3 : DU COURTAGES ILLICITES

Article 113:

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de dix millions (10 000 000) à vingt millions (20 000 000) de francs CFA , quiconque pratique une activité de courtage d'armes de guerre, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes sans être enregistré et/ou autorisé par l'autorité compétente.

La peine d'emprisonnement à vie est prononcée si ce courtage illicite avait pour objectif de commettre ou de favoriser un génocide, des crimes contre l'humanité, des actes de terrorisme et/ou des violations graves des droits de l'Homme.

Article 114 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque pratique une activité de courtage d'armes à feu civiles, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes sans être enregistré et/ou autorisé par l'autorité compétente.

La peine d'emprisonnement à vie est prononcée si ce courtage illicite avait pour objectif de commettre ou de favoriser un génocide, des crimes contre l'humanité, des actes de terrorisme et/ou des violations graves des droits de l'Homme.

CHAPITRE 4 : DE LA DETENTION, DU PORT ET DE L'USAGE ILLICITES D'ARMES A FEU

Article 115 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque détient, porte ou utilise une arme de guerre, ses pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Article 116 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque détient, porte ou utilise une arme à feu civile, ses pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

Article 117 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à six cent mille (600 000) francs CFA, quiconque, même ayant une autorisation de port d'arme, porte une arme civile de manière apparente dans un lieu public ou privé ouvert

au public et dans des conditions susceptibles de troubler l'ordre public ou d'intimider autrui.

CHAPITRE 5 : DE L'ALTERATION, DE L'EFFACEMENT, DE L'ENLEVEMENT, DE LA FALSIFICATION DU MARQUAGE ET DES REGISTRES

Article 118 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) de francs CFA, quiconque altère, efface, enlève ou falsifie les marques apposées sur une arme ou une munition.

Article 119 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque altère, efface, ou falsifie les informations contenues dans le registre des armes à feu.

Article 120 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, quiconque fait une fausse déclaration ou une déclaration aux fins de tromper en vue d'obtenir une licence relative aux armes à feu.

Article 121 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque importe une ou des armes à feu, leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes au Burkina Faso et les réexporte sans une autorisation préalable vers un autre Etat ou les transfère à une autre personne en violation des certificats de destination et d'utilisation finales.

Article 122 :

Est puni d'une peine d'emprisonnement de un an à dix ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque, ayant importé une ou des armes à feu, leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes en vertu d'une autorisation d'importation temporaire ne les réexporte pas sur le territoire d'origine avant l'expiration de l'autorisation.

Article 123 :

La tentative et la complicité des crimes et délits visés dans la présente loi sont punissables au même titre que les infractions principales.

Article 124 :

Pour les infractions prévues au présent chapitre, la confiscation des armes à feu, de leurs pièces, éléments, munitions et autres matériels connexes doit être prononcée.

En cas de récidive pour la personne physique, la peine maximale est prononcée.

En cas de récidive pour la personne morale, la juridiction saisie peut prononcer la fermeture de l'établissement incriminé, soit temporairement pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, soit définitivement.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 125 :

Les détenteurs d'armes à feu n'ayant pas fait l'objet du marquage classique et/ou de sécurité conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente loi ont l'obligation de se conformer dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 126 :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 127 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

à Ouagadougou, le 18 mai 2021

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Vice-président



Batio Nestor BASSIERE

Le Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Blaise DALA', written over a horizontal line.

Blaise DALA